

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2018-011 EN DATE DU 17 MAI 2018**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment ses articles 17 et 37 ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2017-1888 du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'État par La Française des jeux au titre de la loterie en ligne et par les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2018-314 du 27 avril 2018 portant retrait du décret n° 2017-1888 du 29 décembre 2017 relatif aux modalités de liquidation et de recouvrement du montant des avoirs des joueurs en déshérence dû à l'État par La Française des jeux au titre de la loterie en ligne et par les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la requête introductive d'instance enregistrée le 15 mars 2018 à la section du contentieux du Conseil d'État sous le numéro 419021, communiquée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 5 avril 2018 et reçue le 9 avril suivant ;

Vu le projet de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**Après en avoir délibéré le 17 mai 2018 ;**

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est autorisé à produire devant le Conseil d'État le mémoire en défense susvisé.

**Article 2** – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 17 mai 2018 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation  
des jeux en ligne**

**Charles COPPOLANI**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 18 mai 2018*